



MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECRETARIAT GENERAL

POLE SANTE ARS

DGOS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R4

DGCS

SOUS DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

La ministre des Solidarités et de la Santé

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
des Solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de
santé

CIRCULAIRE N° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019 relative
à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre
les violences scolaires

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAZ1922997C**

Classement thématique : Santé publique

Validée par le CNP le 21 juin 2019 - Visa CNP 2019-46

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de la contribution des ARS et professionnels de santé à la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires

Mots-clés : Instruction, modalités, mise en œuvre, plan de lutte contre les violences scolaires
--

Textes de référence :

- Plan gouvernemental de lutte contre les violences scolaires
- Circulaire DGS/SD6C/DESCO/2005/471 du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre d'un dispositif de partenariat entre équipes éducatives et de santé mentale pour améliorer le repérage et la prise en charge des signes de souffrance psychique des enfants et des adolescents

Diffusion : Agences régionales de santé (ARS) pour attribution

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

1-1- Lutte contre les violences scolaires

Un climat scolaire serein est une condition essentielle pour assurer les bonnes conditions de travail et d'apprentissage, le respect d'autrui et l'épanouissement des élèves. La grande masse des violences en milieu scolaire est constituée d'actes d'incivilité et de harcèlement souvent mineurs mais répétés. L'action publique fait porter ses efforts prioritairement sur la lutte contre toutes les formes de harcèlements, violences quotidiennes que l'école de la République ne peut accepter. A cette fin, le gouvernement a élaboré un plan de lutte contre les violences scolaires dont on rappellera brièvement les principales dispositions.

Principales dispositions du plan national de lutte contre les violences scolaires :

Le plan national se fonde sur plusieurs axes :

- **Le soutien aux professeurs dans la classe :** l'Éducation nationale entend déjà apporter une réponse systématique à chaque rapport d'incident. Pour cela un cahier numérique des signalements et des sanctions sera tenu dans chaque établissement. En cas d'agression, un accompagnement juridique, psychologique et professionnel du professeur sera mis en place de façon systématique et la protection fonctionnelle des personnels sera simplifiée et systématisée ;
- **La protection de l'école,** la sécurisation de l'espace scolaire et des abords des établissements ;
- **La mise en place d'un régime de sanction diversifié et simplifié** au sein des établissements scolaires favorisant le traitement des comportements inadaptés et inacceptables ;
- **La prise en charge des élèves hautement perturbateurs ou poly exclus** avec un accompagnement pluri disciplinaire, des scolarisations plus adaptées en classe relais ou des placements en internats relais ;
- **La responsabilisation des familles** dans le cadre d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents.

1-2- Les élèves hautement perturbateurs

Au nombre des phénomènes de violences scolaires, les équipes éducatives sont régulièrement confrontées à des situations de crise liées au comportement hautement perturbateur d'élèves qui se caractérisent par de nombreuses crises clastiques de l'élève avec de multiples conséquences individuelles et institutionnelles.

Définition de l'élève hautement perturbateur : Un élève au comportement « hautement perturbateur » se définit comme un élève qui manifeste des comportements scolaires s'écartant de la norme acceptable et qui occasionne des difficultés d'adaptation à ceux qui l'entourent et à lui-même. Ces difficultés comportementales s'inscrivent dans :

- une fréquence avec un caractère répétitif des comportements inappropriés ;
- une durée : la période de temps depuis laquelle ces comportements sont présents ;

-une constance : leur présence dans différents contextes de la vie de l'élève.

Les conséquences de ces manifestations induisent :

- une souffrance aiguë de l'enfant lui-même, responsable de ces actes, avec risque de ruptures du lien social et de la dynamique développementale des apprentissages ;

-une désorganisation de la classe et de l'école, délétère pour les enfants les plus vulnérables (harcèlement, retrait scolaire ...) ;

- une augmentation de la violence physique des élèves entre eux et à l'égard des professionnels qui peuvent aggraver la situation de crise.

Les réponses à apporter à ces situations peuvent être de nature diverse : scolaires, médicales, sociales mais en tout état de cause, elles doivent être partenariales. Par conséquent, il est impératif d'instituer ou de renforcer les modalités de collaboration entre les différents acteurs institutionnels intéressés par cette problématique spécifique, et tout particulièrement entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités du soutien que les ARS peuvent apporter à leurs partenaires de l'Education nationale et les modalités de la collaboration qui doit se développer entre les deux administrations, dans la déclinaison territoriale de ce plan, s'agissant plus particulièrement de la gestion du phénomène des élèves hautement perturbateurs. Elle définit des orientations **dont la mise en œuvre devra tenir compte des réalités territoriales** aussi bien en termes d'intensité du phénomène que d'organisation du recours aux services du champ de la santé.

II. UNE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE AFFIRMÉE ET RENFORCÉE

La mise en commun des expertises entre les enseignants, les personnels de vie scolaire, les directeurs d'école, les inspecteurs de circonscription du premier degré, les chefs d'établissement et les personnes ressources est primordiale pour croiser les regards et évaluer la situation de l'élève. Le cas échéant, il s'avère nécessaire de requérir les avis des partenaires extérieurs : c'est dans ce cadre que les ARS sont plus particulièrement mobilisées.

C'est pourquoi il convient d'inscrire explicitement la problématique des élèves hautement perturbateurs dans le cadre des conventions de partenariat déjà existantes entre ARS/ Rectorat -conventions sur l'accès des élèves à la santé - **en veillant à ne pas induire de confusion avec les dispositifs d'appui à la scolarisation des élèves en situation de handicap**. Si de telles conventions n'existent pas déjà, il convient de prévoir une convention ad hoc. Ces conventions mentionneront la création des dispositifs de niveau 3 visé infra, lorsque le besoin est attesté sur un ou des territoires.

Cet additif aux conventions initiales pourra utilement être proposé à la co-signature d'autres partenaires -par exemple la PJJ ou l'ASE- afin d'en renforcer la pluridisciplinarité (notamment sur le volet éducatif et d'accompagnement des familles) ainsi que pour fluidifier les modes de travail entre acteurs.

III. UNE RÉPONSE GRADUÉE

3-1- Les trois niveaux

La question de la violence scolaire ne doit pas être confondue pas avec le suivi d'enfants en situation de handicap ou de troubles psychiques. Le repérage et

l'accompagnement le plus en amont possible de ces élèves hautement perturbateurs doit prévenir les ruptures de parcours, notamment sur le plan scolaire, et leur éviter autant qu'il se peut d'entrer dans les filières spécialisées psychiatriques et « handicap ». Trois niveaux de réponse peuvent ainsi être distingués :

-la prise en compte des élèves perturbateurs repose d'abord sur un premier recours au niveau de l'enseignant et de l'équipe éducative de l'établissement ; elle comprend l'analyse de l'événement, le lien avec la famille et la mise en place d'aménagements adaptés dans le cadre des dispositifs pilotés par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;

-la persistance des comportements enclenche un second niveau avec l'intervention des autres professionnels de l'Education nationale : les membres du RASED, la psychologue scolaire, l'infirmière, le médecin scolaire pour affiner l'observation, évoquer un diagnostic médical et mettre en place des orientations vers les soins ;

-dans certaines situations, l'intervention d'un troisième niveau faisant appel à des professionnels de santé spécialisés (professionnels sanitaires et/ou médico-sociaux) peut s'avérer nécessaire. C'est ce niveau qu'il revient aux ARS d'organiser, en lien avec les acteurs concernés du territoire, lorsque le besoin en est exprimé par les inspections académiques ou le rectorat.

3-2- Présentation du dispositif d'appui de 3^{ème} niveau :

De manière générale et en particulier pour les enfants les plus jeunes, de 3 à 6 ans inclus, il convient de rappeler que ce dispositif ne se substitue pas aux autres dispositifs « de droit commun » de protection de l'enfance. Les acteurs de troisième niveau, lorsqu'ils seront sollicités pour intervenir auprès d'un enfant, devront s'assurer de la complémentarité de leur intervention avec celles de la protection de l'enfance. Le dispositif d'appui qui sera ainsi mis en place pourra prendre différentes formes. L'observation des modalités de réponse déjà mises en place dans certaines régions a notamment permis d'identifier un modèle d'équipe mobile pluridisciplinaire. Les ARS pourront notamment s'inspirer de ce modèle en envisageant des variantes tenant compte des réalités locales :

-constitution d'une équipe pluridisciplinaire mobile associant des personnels éducatifs, sanitaires et médico-sociaux ;

-déployée à l'appréciation des acteurs, au niveau du département ou du territoire de santé ;

-ayant vocation à intervenir directement dans l'établissement scolaire après échec des interventions de niveau 1 et 2, à la demande de l'inspecteur de l'Education nationale, du chef d'établissement et bien évidemment après accord du directeur académique, sur des situations de crise liées au comportement très perturbateur d'un élève âgé de 3 à 16 ans, ou auprès des professionnels de l'établissement ;

-développant des prestations d'expertise des situations individuelles, de soutien et d'accompagnement de l'équipe pédagogique et d'appui aux familles, pour une durée limitée, dans un cadre contractuel associant l'établissement, la famille et l'équipe du dispositif d'appui ;

-faisant le lien avec l'accompagnement médico-psychologique dont bénéficient les enfants concernés, le cas échéant, en dehors de l'école.

Critères d'entrée dans le dispositif de troisième niveau :

Sous réserve de l'analyse qui sera conduite localement et qui pourrait appeler à des ajustements, le dispositif s'adressera à des élèves âgés de trois à seize ans¹. Il n'est pas souhaitable de multiplier les équipes et/ou dispositifs, mais il pourra être nécessaire, dans les régions les plus sollicitées, de prévoir des modalités distinctes, des intervenants ciblés pour l'enseignement primaire d'une part et pour l'enseignement secondaire d'autre part.

Les conventions conclues localement préciseront les critères d'entrée dans le dispositif de troisième niveau en veillant à ce qu'il demeure un recours (il ne peut être mobilisé sans intervention effective du niveau 2). Il est recommandé que ces critères intègrent un avis de la structure d'accompagnement (dans l'hypothèse où l'élève bénéficie d'un accompagnement par ailleurs).

Liens avec des politiques et structures existantes² :

Les conventions cadre entre les ARS et les directions académiques seront amendées afin d'intégrer ce volet de la collaboration entre les deux administrations. Les conventions devront envisager les modalités de pilotage, les circuits de saisines, de transmission et de régulation des demandes.

La création de ces dispositifs de troisième niveau sera inscrite dans les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) que les ARS et les acteurs de terrain déploient actuellement dans les territoires. Le PTSM devra être mentionné dans les outils/plans stratégiques avec lesquels la convention doit être en cohérence.

La structure de recours s'appuiera, selon les territoires et au choix, sur les CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), les CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques), CMP-IJ (centres médico-psychologiques de psychiatrie infanto-juvénile), sur les établissements de santé ou des établissements et services médico-sociaux (IME, ITEP, SESSAD, PCPE ...) dont la transformation en cours élargit la palette des interventions, ou encore sur les maisons des enfants et des adolescents, voire sur des professionnels de santé libéraux.

Les réponses qui seront apportées devront composer avec la rareté des ressources médicales disponibles (pédopsychiatres notamment) : il pourra être envisagé de renforcer les compétences et missions des psychologues et infirmiers scolaires en organisant des formations, le cas échéant dans les établissements ayant une activité de psychiatrie. Les structures de thérapies familiales pourront être associées à ces formations.

L'équipe mobile pourra notamment intégrer des compétences de pédopsychiatre, pédiatre, orthophoniste, psychologue clinicien, psychomotricien, neuropsychologue, éducateur spécialisé ou encore assistant de service social.

¹ Au cas par cas, la prise en charge d'élèves âgés de plus de 16 ans pourra être assurée d'un commun accord entre les équipes enseignante et soignante.

² **Mission complémentaire du dispositif de troisième niveau :** Une stratégie nationale de prévention de la délinquance est actuellement en cours d'élaboration. A l'issue de la phase de concertation avec les élus sur cette stratégie, il a été demandé de renforcer l'association des acteurs du médico-social et du sanitaire à la politique de prévention en direction des jeunes exposés à la délinquance. Vous pourrez le cas échéant envisager d'associer le dispositif de troisième niveau à certaines actions inscrites dans la stratégie de prévention de la délinquance. Cette option pourra être envisagée afin d'éviter la multiplication des dispositifs spécifiques.

L'impact de cette nouvelle mission sur le financement de la structure qui en sera chargée devra faire l'objet d'évaluations complémentaires sur la base notamment des premières observations permettant de mesurer le niveau de mobilisation nécessaire.

IV. SUIVI

4-1- Mise en œuvre

Premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020 :

Les directions académiques transmettent pour cette première année au plus tard mi-novembre 2019 les besoins identifiés et analysés ainsi que les premières demandes de suivi à l'ARS.

Les conventions seront complétées pour le 15 novembre 2019.

Mise en œuvre opérationnelle :

La structure porteuse devra être identifiée en janvier 2020 au plus tard, et le dispositif de troisième niveau opérationnel pour mars 2020.

4-2- Suivi

Un point d'étape sera effectué en décembre 2019 :

Il prendra la forme d'une transmission par chaque ARS (adresse d'envoi : corinne.pasquay@sante.gouv.fr) des éléments suivants :

-la convention cadre ARS/ Inspection académique a-t-elle été complétée ou signée:
oui/non

-une structure porteuse est-elle identifiée : OUI/NON

- dispositif envisagé:

Un point sur la mise en place sera effectué en mai 2020 afin le cas échéant de permettre des adaptations en vue de la rentrée de septembre 2020.

La Ministre des Solidarités et de la Santé

signé

Agnès BUZYN

Le secrétaire d'Etat auprès de la Ministre
des Solidarités et de la Santé

signé

Adrien TAQUET